



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service Agriculture et Forêt
Pôle Forêt**

Dossier **DEF-21-241-001**
Commune d'Aix-en-Provence
Demandeur Aix Marseille Provence Métropole –
Conseil de Territoire du Pays d'Aix
Bois de collectivités

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

- L'an Deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf juin,
- Nous Nicolas MILLOT, Technicien des services du Ministère en charge de l'agriculture en spécialité forêts et territoires ruraux
- Vu** La demande d'autorisation environnementale incluant la demande d'autorisation de défrichement déposée par :
- Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Pays d'Aix (représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI)
- Enregistrée le 04/06/2021 sous le numéro DEF-21-241-001
- Par laquelle elle manifeste son intention de défricher 43 660 m² de bois sur la commune d'Aix-en-Provence, Lieu-dit le Petit Arbois-Haut, Parcelles cadastrales KW 43, 65 et 74
- Vu** L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération
- Vu** La présence lors de la visite de M. Fabrice MARSAULT (mandaté par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI), de M. Jérôme BARBOLOSI et de M. Guillaume FOLI

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

Rappel des éléments principaux de la demande :

Commune	Aix-en-Provence
Lieu-dit	Le Petit Arbois-Haut
Objet de la demande	Création de 4 bassins de rétention des eaux pluviales et de 5 nouveaux emplacements à aménager (viabilisation, terrains à bâtir) au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Petit Arbois
Parcelles cadastrales	KW 43, 65 et 74
Carte de situation	Cf. Annexe 1
Plan des zones à défricher	Cf. Annexe 2
Surface dont le défrichement est projeté	43 600 m ²

Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :

Région naturelle	Sylvoécocorégion : Provence calcaire (région IFN Plateau de Lambesc-Arbois)
Massif	Arbois
Étendue du massif	Une dizaine de milliers d'hectares
Configuration du terrain	Plateau et ses abords
Altitude	160 mètres en moyenne (de 125 à 168 m)
Exposition	Changeante
Pente naturelle	5 % en moyenne
Bassin versant	Bassin versant de l'Arc (sous-bassins versants du Grand Torrent et de la Rigoutière)
Peuplement forestier	Forêt fermée de pin d'Alep pur plus ou moins dense selon que l'on se rapproche des bâtiments et des équipements de la ZAC (effet du débroussaillage réglementaire). Sous-étage de chêne vert (présence ponctuelle du chêne blanc) et garrigue à chêne kermès avec son cortège d'essences typiquement méditerranéennes (genévrier oxycèdre, filaire à feuille étroite, ciste cotonneuse, stéhéline douteuse, brachypode rameux, romarin, thym...) plus ou moins préservés des opérations de débroussaillage.

Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

Point article L341-5	Observations
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Les emprises à défricher se positionnent sur le plateau ou son proche rebord. Les pentes sont très modérées, de l'ordre de 5% en moyenne. L'aménagement des bassins de rétention des eaux ne nécessitera pas de grandes modifications du terrain naturel. La suppression du couvert végétal actuel, en raison de sa faible ampleur et de la pente très faible, ne provoquera pas de risque de glissement de terrain ou de transport de terre.
2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	En position haute sur le plateau, les aménagements prévus ne seront pas en contact direct avec un cours d'eau. L'écoulement des eaux pluviales sur la ZAC se dirigera, par gravité et collecte, dans les futurs bassins d'infiltration. Les surverses prévues permettront d'évacuer, en cas de fortes pluies, les volumes supplémentaires dans le milieu naturel (par les thalwegs). Les terrains à défricher reposent sur des formations calcaires et argileuses peu ou pas perméables et des sols superficiels. Les boisements à supprimer ne jouent pas un rôle prépondérant dans la retenue des eaux de pluie excessives.
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;	Pas de cours d'eau, de source ni de zone humide sur l'emprise du défrichement. Les bassins projetés ne seront pas étanches ni bétonnés et seront colonisés par les espèces locales environnantes (phytoépuration des eaux de ruissellement).
4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;	Sans objet (hors zones côtières).
5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	Sans objet.
6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Zone salubre et sans marais.
7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Pas d'aide de l'État accordée sur les boisements, objet de la demande.

Point article L341-5	Observations
<p>8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Les emprises concernées par la demande de défrichement se situent en bordure extérieure du site Natura 2000 n°FR9312009 « Plateau de l'Arbois ». Elles sont très proches, voire incluses pour certaines, dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type II intitulée « Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles ». Le projet est concerné en partie ouest par le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions. Au cours des divers inventaires, 158 espèces ont été détectées dans le secteur d'étude. Parmi elles, deux espèces floristiques protégées en région PACA ont été observées : l'Ophrys de Provence et le Chardon à épingles. Aucun habitat à enjeu local de conservation fort ou modéré n'a été répertorié sur le secteur. Des mesures pour réduire l'impact du projet sur la faune et la flore seront prises.</p> <p>Les opérations de défrichement occasionneront la coupe d'environ 200 arbres (en grande majorité des pins), la suppression du sous-étage et la réalisation de travaux de décapage du sol et de nivellement. Les quatre futurs bassins ne seront pas imperméabilisés et laisseront place à une recolonisation par les espèces végétales proches.</p> <p>Le projet se localise en dehors, mais à proximité du site classé du « Massif de l'Arbois ». Les impacts paysagers des aménagements envisagés seront réduits. L'implantation des futurs bassins a été réfléchi afin de réduire au maximum les contraintes topographiques. Une intégration paysagère des bassins sera effectuée. Les nouveaux bâtiments se développeront sur 4 étages maximum, afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement forestier du site. Ils viendront densifier ou compléter des secteurs déjà construits.</p> <p>La ZAC du Petit-Arbois est un site fréquenté par la population locale (par sa proximité avec les quartiers d'habitations de la Duranne). Les aménagements projetés s'intégreront dans l'environnement naturel, visant ainsi à ne pas dégrader l'image naturelle et forestière du site.</p>
<p>9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>	<p>Les emprises à défricher ont été identifiées par un aléa <u>induit</u> feu de forêt <u>moyen à faible</u>.</p> <p>De par sa nature, la création de bassins d'infiltration des eaux pluviales ne constituera pas une source potentielle supplémentaire d'éclosion de feu. En revanche, même si l'aménagement de nouveaux terrains à bâtir s'inscrit en densification et en prolongement des espaces urbanisés de la ZAC, il se positionne au contact de la forêt. Les équipements et les activités humaines supplémentaires générés augmenteront le risque de départs de feux, menaçant alors de grands espaces naturels forestiers. Pour permettre de ralentir la propagation d'un feu naissant depuis la ZAC et empêcher que l'incendie ne parcoure une grande surface, il faudra continuer à débroussailler correctement et régulièrement autour des futurs bâtiments et des installations de toute nature (aires de stationnement, desserte interne...). Les mesures complémentaires pour lutter le plus rapidement possible contre un feu naissant seront mises en œuvre (réseau de mâts équipés d'aspenseurs d'eau).</p> <p>Le projet n'aggraverait donc pas de façon significative le risque <u>induit</u> qualifié de moyen à fort d'un incendie du massif de l'Arbois, à condition de bien respecter les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).</p> <p>L'aléa <u>subi</u> feu de forêt est classé <u>moyen à exceptionnel</u>. Les passages d'incendies de ces dernières décennies démontrent la vulnérabilité du site face au danger subi. Les mesures de défendabilité mises en place (OLD, accès facilité aux services de secours, borne incendie à moins de 200 mètres des équipements, mesures relatives aux matériaux de construction...) seront à poursuivre.</p>

Situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme.

Le projet de création des bassins d'infiltration des eaux pluviales est établi en zone naturelle N au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aix-en-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 04/11/2020. La densification et l'extension du Technopôle d'activités se situent en zonage UET autorisant les constructions sous certaines conditions.

La commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) mais dispose d'un porter à connaissance (PAC) de 2014, complété par une note méthodologique de 2017. Réalisé par la DDTM des Bouches-du-Rhône, ce PAC contient des recommandations pour les secteurs soumis à l'aléa feu de forêt et annexées au PLU de la commune. Le projet devra respecter les règles de constructions, prescriptions et mesures de prévention indiquées dans le règlement du document d'urbanisme.

Aucun Espace Boisé Classé¹ (EBC) n'est localisé sur l'emprise de la demande de défrichement.

La majorité des bassins se trouve dans des espaces notés comme « élément paysager : masse boisée » au PLU de la commune d'Aix-en-Provence. Ce statut réglementaire n'est pas incompatible avec la nature des aménagements et leur traitement paysager (bassins perméables ne dénaturant pas les espaces naturels environnants).

Précisions ou autres points relevés lors de la reconnaissance des bois

Le projet concerne la parcelle boisée KW 65 dont une partie semble encore soumise au régime forestier (appartenant au Conseil Territorial des Bouches-du-Rhône). Suite à la précédente autorisation de défrichement obtenue en 2014, l'Office National des Forêts (ONF) devait engager les démarches relatives à la soustraction au régime forestier des bois concernés. Pour rappel, lorsque des forêts relèvent du régime forestier, l'ONF doit rendre un avis sur la demande de défrichement. L'autorisation de défrichement ne prend effet qu'après le prononcé de la distraction du régime forestier, lorsque celle-ci est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement.

Les terrains, objet de la demande d'autorisation de défrichement, sont inclus dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts du département des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013). Ils sont donc concernés par le débroussaillage obligatoire réalisé selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014. L'extension des zones bâties impliquera un report vers le sud de la zone d'intervention des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Cette opération d'ouverture des milieux et de réduction de la masse combustible sera à réaliser préalablement aux travaux (y compris autour des bassins) et se poursuivra avec le temps. Pour rappel, le secteur d'intervention des OLD inclut l'intégralité des terrains en zone U au PLU et dans un rayon de 50 mètres autour des installations générant de l'activité humaine, en intersection avec les zones classées naturelles (y compris en EBC). Il est rappelé que la technique employée pour le débroussaillage ne doit pas nuire aux arbres d'avenir là où il en existe, dans le but de conserver le potentiel de production et de régénération du peuplement forestier constitué. Les prescriptions générales de mises en œuvre sont les suivantes :

- destruction de la végétation herbacée ligneuse basse au ras du sol. Moins de 10 % peut être gardé sous forme de massif d'une surface inférieure à 50 m², à condition de ne pas se situer sous le houppier d'un arbre conservé ;
- interruption de la continuité des haies 3 mètres avant une construction ou le massif ;
- élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés, sans avenir ;
- enlèvement des arbres en densité excessive ;
- enlèvement des arbres et des branches situés à moins de 3 mètres d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage (dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu).

La visite a permis de constater la bonne réalisation du débroussaillage réglementaire (techniques manuelles employées, méthode alvéolaire afin de permettre le maintien d'îlots de végétation, préférence dans la conservation des feuillus au détriment des résineux...).

La proximité immédiate de la demande avec des zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF II...) ne permet pas d'exclure la présence d'espèces d'intérêt communautaire, notamment pendant la période de reproduction. C'est pourquoi des prescriptions pour réduire les effets du projet de construction sur l'environnement seront à prendre en compte dans le projet. Elles seront à annexer avec l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.

La DREAL, dans sa décision rendue le 15 avril 2019, a sollicité la réalisation d'une étude d'impact. Pour les demandes d'autorisation de défrichement de moins de 10 ha soumis à étude d'impact, la participation du public se fait par voie électronique selon les modalités définies par l'article L.123-19 du code de l'environnement (pas d'enquête publique. L'avis d'information de cette participation du public se fera par voie d'affichage sur la ZAC (panneaux positionnés près du poste de garde et à l'entrée du Pavillon de l'Horloge) et en mairie.

¹Quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichement doit être rejetée conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme

La création des quatre bassins d'infiltration des eaux de pluies a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mars 2018 pour la réglementation IOTA ((installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la Loi sur l'Eau).

Une précédente autorisation de défrichement a été délivrée le 27 août 2014 pour une superficie de 38 200 m². Valable cinq ans, la décision, faute de réalisation du projet, a expiré. La présente demande a donc été déposée (emprise à défricher englobant celle accordée en 2014).

L'extension de la partie sud de la ZAC du Petit-Arbois, en lien avec le secteur à défricher n°9, devait également concerner la parcelle voisine KV 17 (6 700 m² supplémentaires). Faute de l'accord de son propriétaire, celle-ci a été retirée de la présente demande.

Depuis la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 1^{er} alinéa, le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement doit s'acquitter d'une compensation, suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement. Un délai d'un an à partir de la date de la décision est donné au bénéficiaire de l'autorisation pour choisir la nature de la compensation. Le bénéficiaire pourra, par exemple, orienter cette compensation vers des travaux d'amélioration sylvicole (dépressage, éclaircie à but DFCI...) dans les forêts des collectivités et gérées par l'ONF. Mais, toute proposition de travaux devra obtenir au préalable l'accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Pôle Forêt).

Avis du Technicien forestier principal de la Direction Départementale des territoires et de la Mer

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L.341-5 du Code Forestier. J'envisage donc d'accorder la demande de défrichement. La distraction du régime forestier des emprises des bassins devra être effective au moment de la décision.

Le pétitionnaire devra s'acquitter des compensations prévues à l'article L-341-6 1° du code forestier. Compte tenu de la valeur économique, écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 1. Le montant équivalent sera donc de 22 236€.

Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT



A Marseille, le 06/07/2021

Annexes :

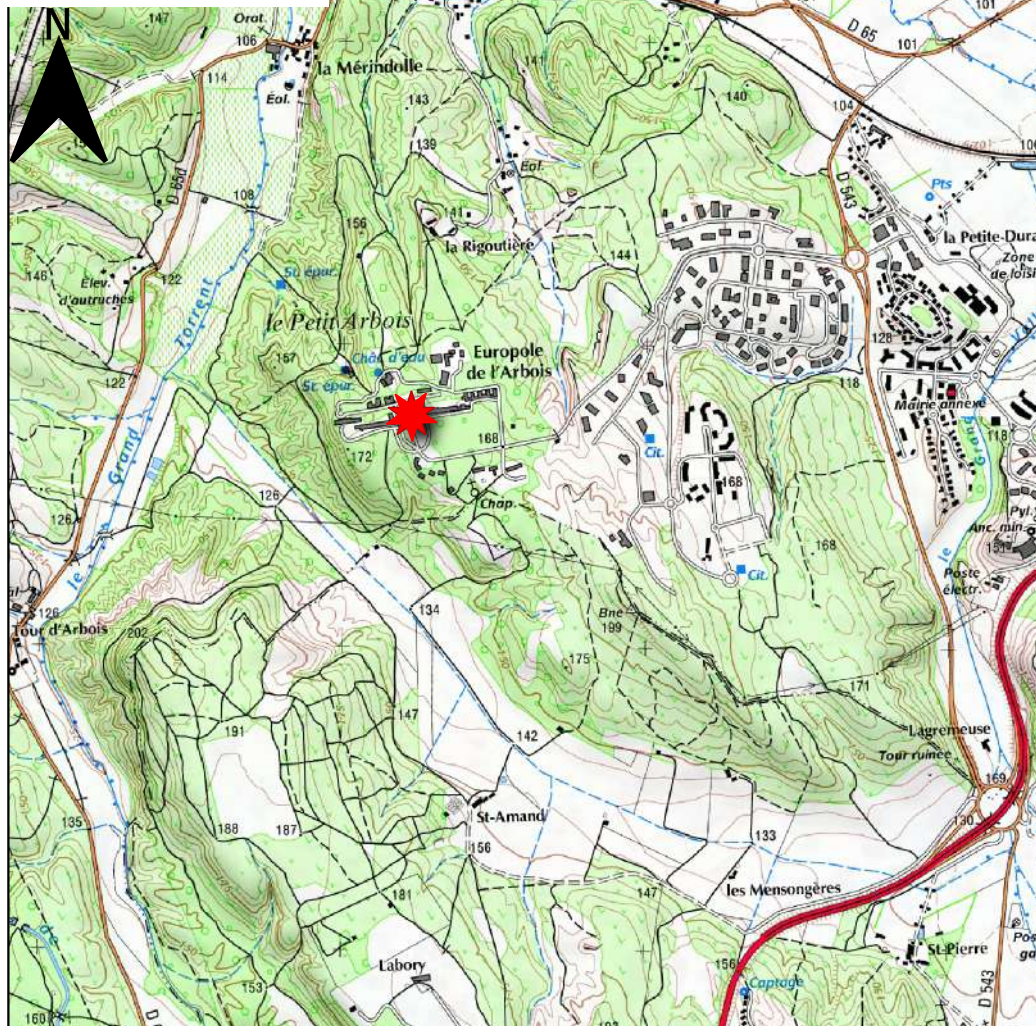
- 1. Carte de situation
- 2. Cartes des 9 secteurs à défricher (plan fourni par le pétitionnaire)
- 3. Planche photos



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**


*Liberté
Égalité
Fraternité*

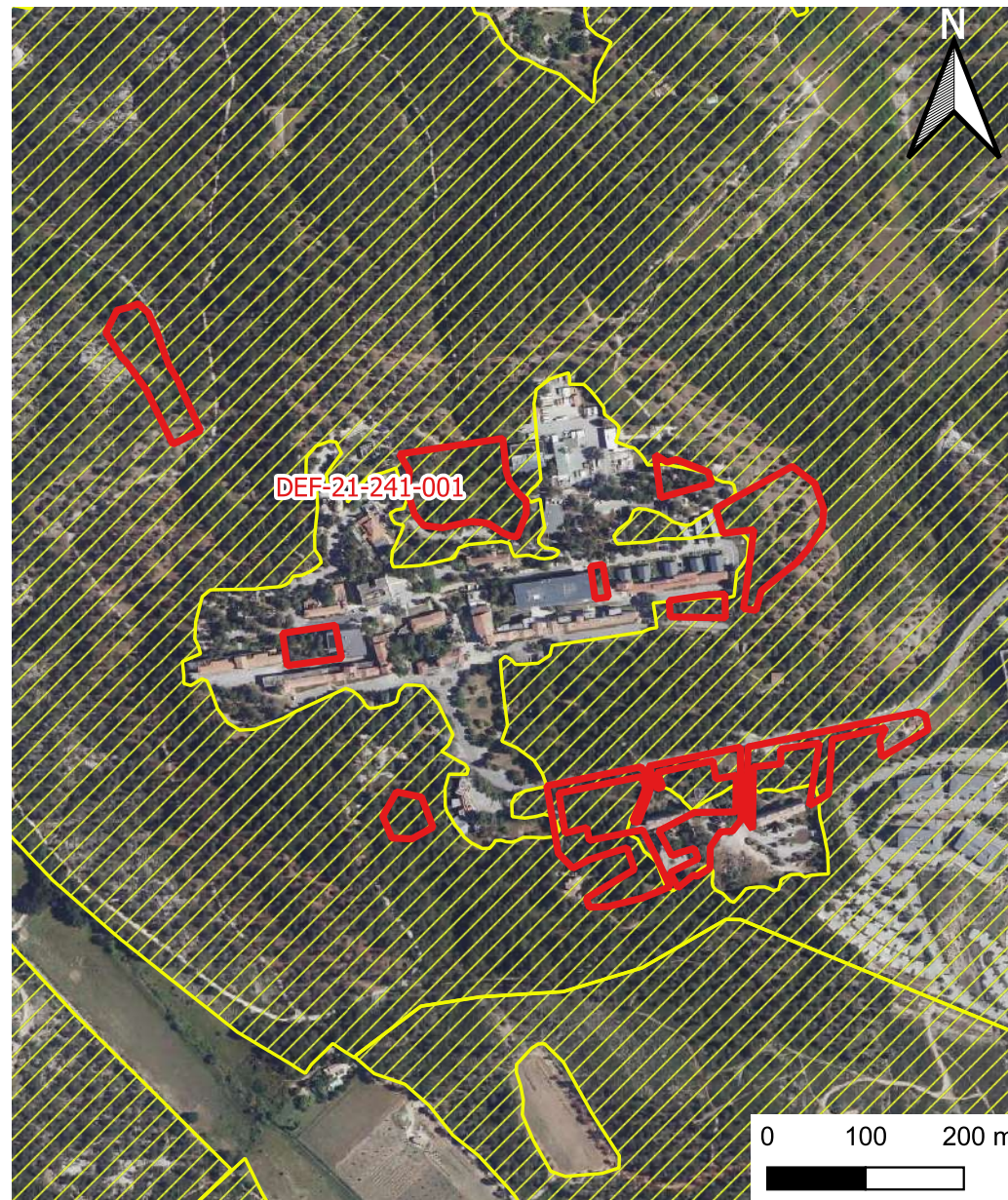
Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement





0 0.5 1 km



 Localisation de la demande



 Emprise de la demande (43 660 m²)
 Zonage indicatif de soumission
à demande d'autorisation de défrichement

Le Technicien forestier principal,
Nicolas MILLOT, le 06/07/2021

Demande d'autorisation de défrichement




ZAC DU PETIT ARBOIS

Localisation des secteurs à défricher
numérotés de 1 à 9

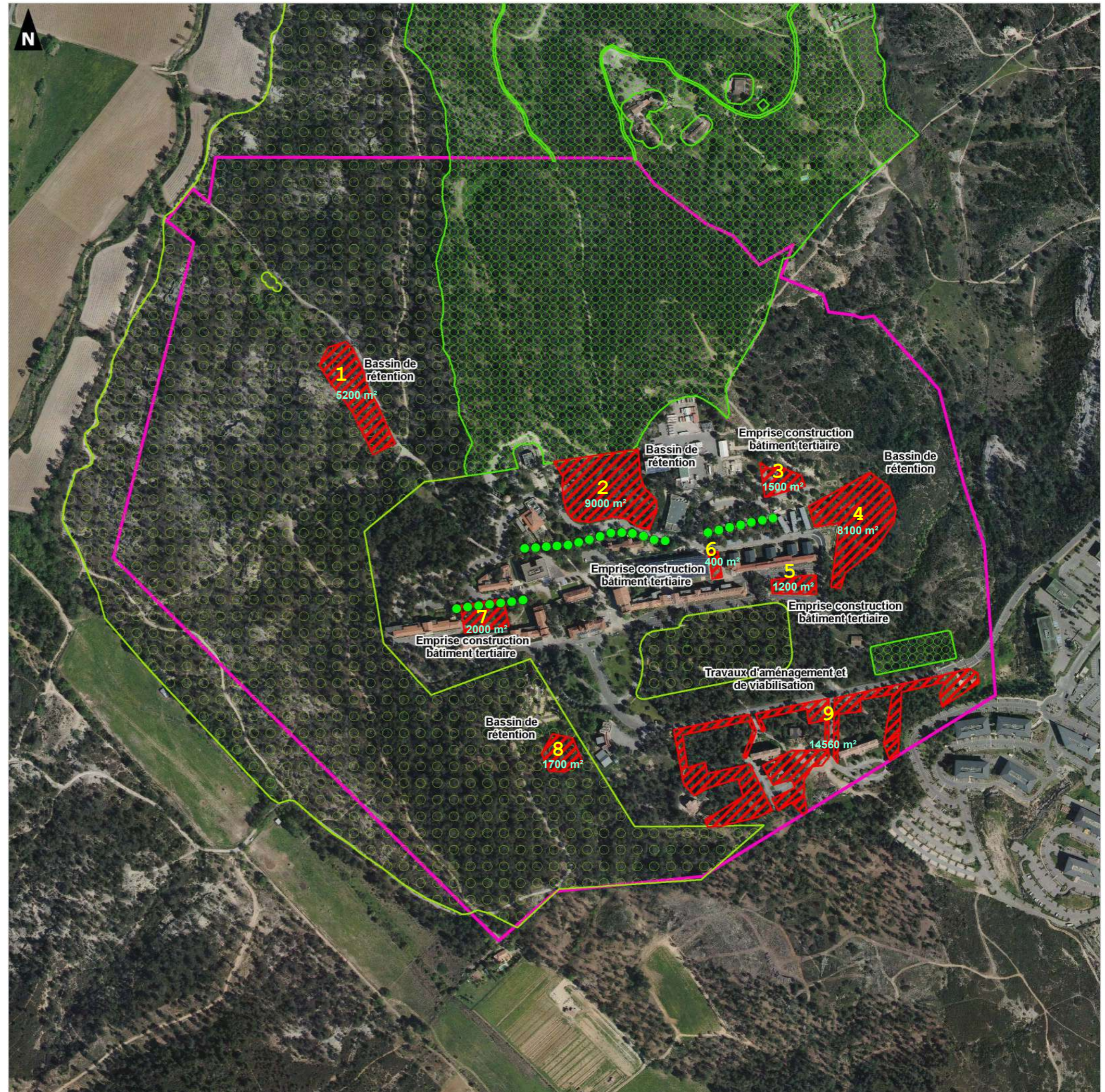
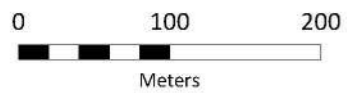
Secteur d'étude

-  ZAC du petit Arbois
-  Périmètres concernant la demande d'autorisation de défrichement

Espaces boisés remarquables du PLU

-  Elément paysager : "haies"
-  Elément paysager : "Masse boisée"
-  Espace boisé classé

Le Technicien forestier principal, Nicolas MILLOT
le 06/07/2021



Secteur n°1 : vue sur l'emplacement dans un petit thalweg du bassin. Clairière au sein de la pinède avec présence du chêne vert et du chêne blanc. Strate arbustive basse (chêne kermès, ciste cotonneux...)



Secteur n°2 : l'aménagement de ce bassin d'infiltration occasionnera la coupe de pins adultes et des travaux de profilage. L'emplacement a été réfléchi afin d'éviter des secteurs proches plus riches écologiquement.



Secteur n°3 : vue sur un espace aménagé et régulièrement débroussaillé. Moins d'une dizaine de pins adultes seront abattus. Cet espace de 1 500 m² permettra d'accueillir un nouveau bâtiment d'activités.



Secteur n°4 : vue sur l'emplacement d'un bassin (au premier plan, avant la jeune pinède dense). Les travaux supprimeront une garrigue basse à chêne kermès et quelques chênes verts.



Secteur n°5 : vue sur un secteur en limite orientale de l'axe central urbanisé de la ZAC (débranchement réglementaire effectué). Une dizaine de pins et des petits chênes verts laisseront place à des ateliers.



Secteur n°6 : vue sur un espace à bâtir qui ne comporte plus que quelques pins d'Alep et un chêne vert.



Secteur n°7 : vue sur un secteur de 2 000 m² à bâtir, à l'ouest de l'axe central urbanisé de la ZAC. Quelques chênes et pins seront supprimés (reliquat de garrigue, suite au débroussaillage réglementaire).



Secteur n°8 : vue sur l'emplacement d'un bassin d'infiltration. Les travaux d'aménagement occasionneront la coupe de quelques pins et chênes vert (espace ouvert) et la suppression d'une garrigue à chêne kermès.



Secteur n°9 : vue sur la pinède située le long de la voie majeure de la ZAC et sa végétation arbustive basse.



Secteur n°9 : vue sur une zone à viabiliser comportant quelques grands pins et petits chênes verts (conséquence du débroussaillage réglementaire). Strate herbacée assez rase.

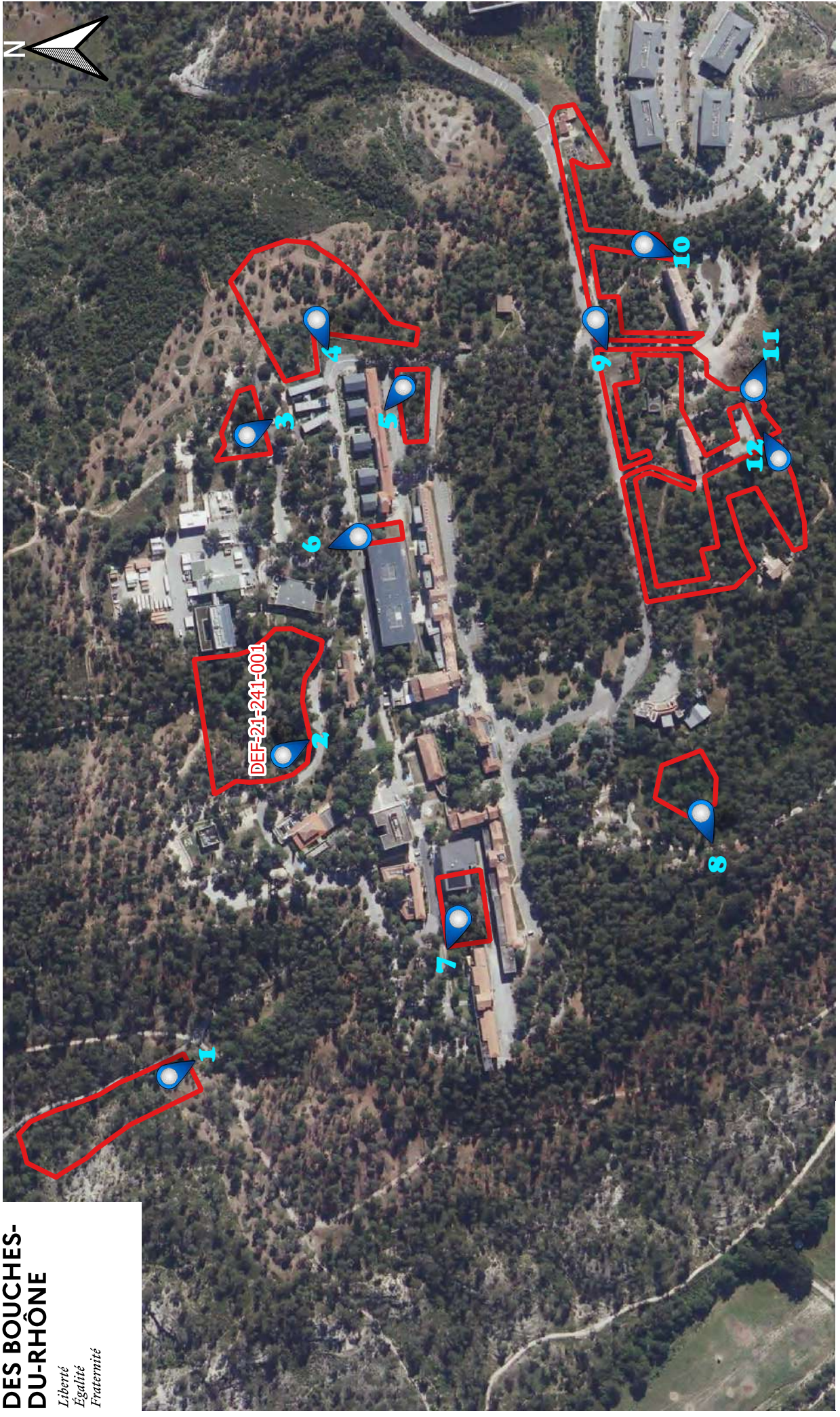


Secteur n°9 : vue sur une jeune pinède et son sous-étage arbustif dense qui seront enlevés pour permettre l'extension sud de la ZAC




Secteur n°9 : vue sur un espace ouvert de la pinède proche des bâtiments actuels (Marconi et Beltram).

Carte de localisation des prises de vue des photos



0 100 200 m

 Emprise de la demande (43 660 m²)

 **3**

Numéro et angle de prise de vue des photos de l'annexe n° 4

Le Technicien forestier principal, Nicolas MILLOT
le 06/07/2021

